

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE ET SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES DU 16 NOVEMBRE 2022

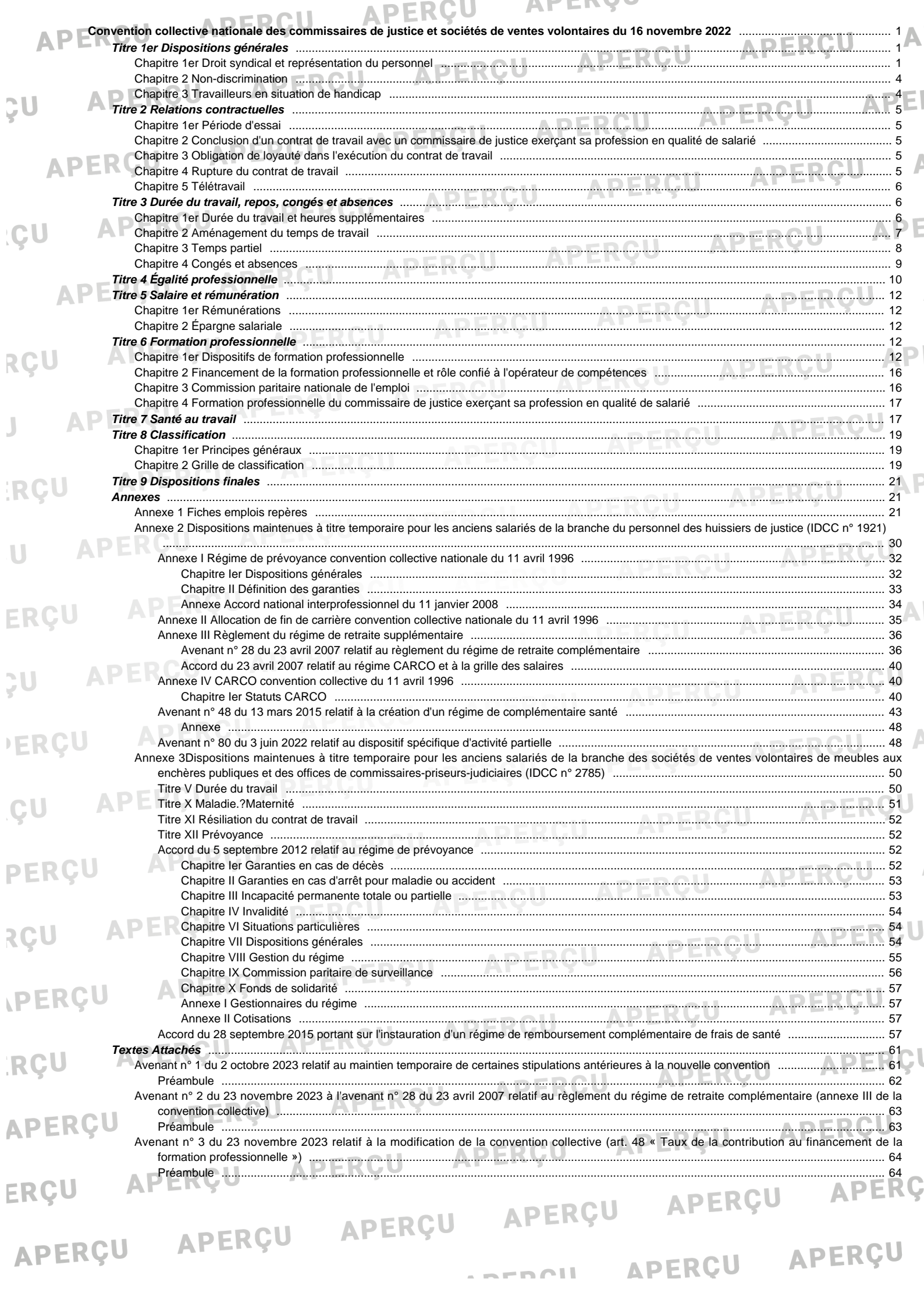
IDCC 3250

TEXTE INTÉGRAL

22/04/2024



Sommaire



Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022	1
Titre 1er Dispositions générales	1
Chapitre 1er Droit syndical et représentation du personnel	1
Chapitre 2 Non-discrimination	4
Chapitre 3 Travailleurs en situation de handicap	4
Titre 2 Relations contractuelles	5
Chapitre 1er Période d'essai	5
Chapitre 2 Conclusion d'un contrat de travail avec un commissaire de justice exerçant sa profession en qualité de salarié	5
Chapitre 3 Obligation de loyauté dans l'exécution du contrat de travail	5
Chapitre 4 Rupture du contrat de travail	5
Chapitre 5 Télétravail	6
Titre 3 Durée du travail, repos, congés et absences	6
Chapitre 1er Durée du travail et heures supplémentaires	6
Chapitre 2 Aménagement du temps de travail	7
Chapitre 3 Temps partiel	8
Chapitre 4 Congés et absences	9
Titre 4 Égalité professionnelle	10
Titre 5 Salaire et rémunération	12
Chapitre 1er Rémunérations	12
Chapitre 2 Épargne salariale	12
Titre 6 Formation professionnelle	12
Chapitre 1er Dispositifs de formation professionnelle	12
Chapitre 2 Financement de la formation professionnelle et rôle confié à l'opérateur de compétences	16
Chapitre 3 Commission paritaire nationale de l'emploi	16
Chapitre 4 Formation professionnelle du commissaire de justice exerçant sa profession en qualité de salarié	17
Titre 7 Santé au travail	17
Titre 8 Classification	19
Chapitre 1er Principes généraux	19
Chapitre 2 Grille de classification	19
Titre 9 Dispositions finales	21
Annexes	21
Annexe 1 Fiches emplois repères	21
Annexe 2 Dispositions maintenues à titre temporaire pour les anciens salariés de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC n° 1921)	30
Annexe I Régime de prévoyance convention collective nationale du 11 avril 1996	32
Chapitre 1er Dispositions générales	32
Chapitre II Définition des garanties	33
Annexe Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008	34
Annexe II Allocation de fin de carrière convention collective nationale du 11 avril 1996	35
Annexe III Règlement du régime de retraite supplémentaire	36
Avenant n° 28 du 23 avril 2007 relatif au règlement du régime de retraite complémentaire	36
Accord du 23 avril 2007 relatif au régime CARCO et à la grille des salaires	40
Annexe IV CARCO convention collective du 11 avril 1996	40
Chapitre 1er Statuts CARCO	40
Avenant n° 48 du 13 mars 2015 relatif à la création d'un régime de complémentaire santé	43
Annexe	48
Avenant n° 80 du 3 juin 2022 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle	48
Annexe 3 Dispositions maintenues à titre temporaire pour les anciens salariés de la branche des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs-judiciaires (IDCC n° 2785)	50
Titre V Durée du travail	50
Titre X Maladie. ?Maternité	51
Titre XI Résiliation du contrat de travail	52
Titre XII Prévoyance	52
Accord du 5 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance	52
Chapitre 1er Garanties en cas de décès	52
Chapitre II Garanties en cas d'arrêt pour maladie ou accident	53
Chapitre III Incapacité permanente totale ou partielle	53
Chapitre IV Invalidité	54
Chapitre VI Situations particulières	54
Chapitre VII Dispositions générales	54
Chapitre VIII Gestion du régime	55
Chapitre IX Commission paritaire de surveillance	56
Chapitre X Fonds de solidarité	57
Annexe I Gestionnaires du régime	57
Annexe II Cotisations	57
Accord du 28 septembre 2015 portant sur l'instauration d'un régime de remboursement complémentaire de frais de santé	57
Textes Attachés	61
Avenant n° 1 du 2 octobre 2023 relatif au maintien temporaire de certaines stipulations antérieures à la nouvelle convention	61
Préambule	62
Avenant n° 2 du 23 novembre 2023 à l'avenant n° 28 du 23 avril 2007 relatif au règlement du régime de retraite complémentaire (annexe III de la convention collective)	63
Préambule	63
Avenant n° 3 du 23 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective (art. 48 « Taux de la contribution au financement de la formation professionnelle »)	64
Préambule	64

Nouveautés	NV-1
Avenant n°4 modification art.6-1 CC (26 janvier 2024)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022

Signataires	
Organisations patronales	SYMEV ; CNCJ ; SOPVEM ; UNCJ ; CJF,
Organisations de salariés	CFE-CGC ; CFTC CSFV ; FS CFTD ; FSE CGT ; FESSAD UNSA ; FEC FO services,

Titre 1er Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective s'applique à tout le personnel salarié des offices, groupements et organismes professionnels et statutaires de la profession de commissaires de justice ainsi qu'au personnel salarié des sociétés de ventes volontaires et de leurs organismes statutaires sur le territoire national au sens du troisième alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail, ci-après désignés ensemble « les offices ».

Les parties rappellent que par « Commissaire de justice », il convient également d'entendre toute personne figurant sur la liste des huissiers de justice et celle des commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

Elle s'applique dans le respect des dispositions de droit local d'ordre public telles que les dispositions spécifiques aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des territoires d'Outre-mer.

Elle se substitue aux conventions collectives du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996 (IDCC 1921) et des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008 (IDCC 2785), ainsi qu'à leurs avenants et annexes.

Sort des stipulations conventionnelles antérieures

Article 2

En vigueur non étendu

L'application des présentes stipulations conventionnelles met fin à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment existantes dans les branches du personnel des huissiers de justice (IDCC n° 1921) et des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs-judiciaires (IDCC n° 2785).

Sont néanmoins maintenues, à titre temporaire et au sein de leur champ d'application professionnel respectif, les stipulations conventionnelles suivantes :

- pour la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC n° 1921) :
 - les stipulations de l'article 1-5-7 de la convention collective ;
 - les stipulations de l'article 1-7-5 de la convention collective ;
 - les stipulations des articles 3-1-1, 3-1-2, 3-2-1, 3-3-1, 3-3-2, 3-4-1, 3-4-2 de la convention collective et les annexes y afférentes, ainsi que l'accord du 23 avril 2007 modifié par l'avenant n° 66 du 10 septembre 2019 ;
 - l'accord du 13 mars 2015 instaurant un régime de frais de santé ;
 - l'avenant n° 80 du 3 juin 2022 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle ;
- pour la branche des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs-judiciaires (IDCC n° 2785) :
 - les stipulations de l'article 16 de la convention collective ;
 - les stipulations des articles 29, 30 et 31 de la convention collective ;
 - les stipulations de l'article 41 de la convention collective et les annexes y afférentes ;
 - l'accord du 28 septembre 2015 instaurant un régime frais de santé.

Le maintien temporaire de ces stipulations conventionnelles se justifie par la nécessité de poursuivre les négociations portant sur les thèmes objet des différents textes et accords visés dont les stipulations conventionnelles demeurent applicables dans leur seul champ d'application d'origine.

Par souci de clarté, les partenaires sociaux sont convenus d'annexer

l'ensemble des stipulations maintenues à titre temporaire à la présente convention collective.

Stipulations spécifiques pour les offices de moins de 50 salariés

Article 3

En vigueur non étendu

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que la présente convention collective ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où la convention collective a vocation à s'appliquer aux offices de la branche, quelle que soit leur taille, étant rappelé que la branche est, pour l'essentiel, composée d'offices qui emploient moins de cinquante salariés.

Chapitre 1er Droit syndical et représentation du personnel

Dispositions communes

Article 4

En vigueur non étendu

Le salarié, dans l'exercice ou la revendication d'un droit syndical ou d'un mandat de représentation du personnel, ne peut être découragé, empêché ou brimé par son employeur, quel que soit la taille de l'office qui l'emploie ou sa fonction.

Les parties à la présente convention prennent acte que tout manquement à cette règle peut faire l'objet de recours devant les juridictions civiles et pénales.

Les dispositions relatives à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) et ayant trait, notamment :

- au remboursement des frais exposés par les salariés mandatés ;
- aux absences des salariés mandatés ;
- au maintien de salaire.

S'appliquent à tout salarié mandaté pour toute commission prévue par la présente convention.

Droit syndical

Article 5

En vigueur non étendu

Le droit syndical est reconnu dans tous les offices et s'y exerce selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Les parties reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail, de mesures d'intéressement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de l'exercice, ou de l'absence d'exercice, d'activités syndicales ou d'un mandat de représentation.

Aucun salarié ne doit être découragé par son employeur dans l'exercice et la revendication des droits issus d'une quelconque activité syndicale.

Des congés exceptionnels, d'une durée maximum de 4 jours ouvrables par année, sont accordés pour l'exercice d'un mandat syndical ou la participation aux réunions corporatives.

Sur demande écrite de leur syndicat, les salariés mandatés seront mis en congé pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leurs

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail et maladies professionnelles longue durée (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)	Article 30	51
	Accidents du travail et maladies professionnelles longue durée (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)	Article 30	51
	Annexe 2 Dispositions maintenues à titre temporaire pour les anciens salariés de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC n° 1921) (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)	Article 1.7.5	32
	Conditions (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)	Article 8	53
Arrêt de travail, Maladie	Annexe 2 Dispositions maintenues à titre temporaire pour les anciens salariés de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC n° 1921) (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)	Article 1.7.5	32
	Chapitre II Définition des garanties (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)	Article 4	33
	Incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
Frais de santé	Maladie. ?Incapacité de travail (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
	Annexe (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
Harcèlement	Garanties (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
	Informations et outils de communication interne (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
	Lutte contre le harcèlement sexuel, les agissements sexistes et la violence sexuelle (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
	Prévention contre les risques liés aux harcèlement et agissements sexistes (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
Maternité, Adoption	Prise en charge des victimes (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
	Protection contre les agissements sexistes (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
	Congés de maternité, de paternité et d'adoption (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
	Préavis, démission et licenciement (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		
Salaires	Le contrat d'apprentissage (Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2022-11-16	Convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022	1
2023-10-02	Avenant n° 1 du 2 octobre 2023 relatif au maintien temporaire de certaines stipulations antérieures à la nouvelle convention	61
2023-11-23	Avenant n° 2 du 23 novembre 2023 à l'avenant n° 28 du 23 avril 2007 relatif au règlement du régime de retraite complémentaire (annexe III de la convention collective)	63
	Avenant n° 3 du 23 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective (art. 48 « Taux de la contribution au financement de la formation professionnelle »)	64
2024-01-26	Avenant n°4 modification art.6-1 CC (26 janvier 2024)	NV-1

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COMMISSAIRES DE JUSTICE ET SOCIÉTÉS DE
VENTES VOLONTAIRES DU 16 NOVEMBRE 2022

IDCC 3250

SYNTHÈSE

22/04/2024

0. Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. *Obligation de loyauté*

IV. Classification

- a. *Les critères classants*
- b. *Grille de classification*
 - i. Catégorie I : Support
 - ii. Catégorie II : Exercice de la profession
 - iii. Catégorie II bis : Accès à la profession
 - iv. Catégorie III : Responsables de l'Office

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima conventionnels*
 - i. valeur du point
 - ii. Grille
- b. *Prime d'ancienneté*
- c. *Rémunération du travail de nuit*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires dont contingent
 - iii. Aménagement du temps de travail
 - iv. Convention de forfait annuelle en jours
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail de nuit
 - vii. Dispositif de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD)

- b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

- c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex-DIF)*
- c. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

- d. *Entretien professionnel*

- e. *Le contrat d'apprentissage*

- i. Dispositions générales
- ii. Rémunération

- f. *Les contrats de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération

- g. *Contribution financière conventionnelle*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

- b. *Maternité, paternité et adoption*

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

X. Prévoyance, retraite complémentaire et frais de santé

- a. *Retraite complémentaire*

- b. *Régime de prévoyance*

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Garanties
- iv. Salaire annuel brut de référence
- v. Cotisations
- vi. Portabilité

- c. *«Régime professionnel de remboursement des frais de santé ci-après régime frais de santé»*

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Procédure de licenciement d'un huissier de justice exerçant sa profession en qualité de salarié

d. Retraite

- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

e. allocation de fin de carrière à titre temporaire et pour les anciens salariés de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921)

- i. Modalités et liquidation
- ii. Cotisations

0. Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La CCN des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires du 16 novembre 2022 qui est **applicable à compter du 1^{er} octobre 2023** se substitue aux :

- CCN du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996 étendue (IDCC 1921)
- CCN des sociétés des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008 étendue (IDCC 2785),

ainsi qu'à leurs avenants et annexes.

L'application des présentes stipulations conventionnelles met fin à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment existantes dans les branches du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) et des Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs-judiciaires (IDCC 2785).

Sont néanmoins maintenues, à titre temporaire et au sein de leur champ d'application professionnel respectif, les stipulations conventionnelles suivantes :

Pour la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) :

- les stipulations de l'article 1-5-7 de la convention collective ;
- les stipulations de l'article 1-7-5 de la convention collective ;
- les stipulations des articles 3-1-1, 3-1-2, 3-2-1, 3-3-1, 3-3-2, 3-4-1, 3-4-2 de la convention collective et les annexes y afférentes, ainsi que l'accord du 23 avril 2007 modifié par l'avenant n° 66 du 10 septembre 2019 ;
- l'accord du 13 mars 2015 instaurant un régime de frais de santé ;
- l'avenant n° 80 du 3 juin 2022 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle ;

Pour la branche des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs-judiciaires (IDCC 2785) :

- les stipulations de l'article 16 de la convention collective
- les stipulations des articles 29, 30 et 31 de la convention collective ;
- les stipulations de l'article 39 de la convention collective ;
- les stipulations de l'article 41 de la convention collective et les annexes y afférentes ;
- l'accord du 28 septembre 2015 instaurant un régime frais de santé ;

S'agissant des stipulations des articles 3-3-1, 3-3-2 et de leurs annexes de la convention collective du personnel des huissiers de justice, relatives au régime de l'allocation de fin de carrière, leur maintien est prévu pour une durée déterminée jusqu'au 30 septembre 2023. A cette date, en l'absence d'avenant de révision de la présente Convention collective portant sur les thèmes des stipulations maintenues, celles-ci cesseront de s'appliquer, sans que les salariés concernés ne puissent en revendiquer un quelconque maintien à quelque titre que ce soit sous réserve des dispositions suivantes :

- chaque salarié bénéficiant d'une ancienneté dans la profession d'huissiers de justice de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023 se voit garantir un montant minimum d'indemnité de départ au jour de leur départ à la retraite.
- ce montant garanti sera au moins égal au montant de ce qu'aurait été l'allocation de fin de carrière si son départ était intervenu au 30 septembre 2023 compte tenu de son ancienneté dans la profession et de son salaire de référence arrêtés à cette même date dans les conditions du régime de l'allocation de fin de carrière de l'annexe II à la Convention collective du personnel des huissiers de justice dans sa rédaction en vigueur à la date du présent engagement.
- à l'occasion de son départ à la retraite le salarié bénéficiera de l'indemnité la plus favorable entre le montant garanti et celle due au titre des dispositions

légales, réglementaires et conventionnelles applicables à la date de son départ à la retraite.

I. Signataires

a. Organisations patronales

La Chambre nationale des commissaires de justice, (CNCJ),

L'Union nationale des commissaires de justice, (UNCJ),

Les Commissaires de justice de France, (CJF),

Le Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV) ;

Le Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles (SOPVEM)

b. Syndicats de salariés

Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Fédération CFTC commerce, services et force de vente (CSFV CFTC)

Fédération des services CFDT (FS CFDT)

Fédération des sociétés d'études (FSE CGT)

Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes

L'Union nationale des syndicats autonomes FESSAD-UNSA

Fédération Employés et Cadres FO Services

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention collective s'applique :

- à tout le personnel salarié des offices, groupements et organismes professionnels et statutaires de la profession de Commissaires de justice,
- ainsi qu'au personnel salarié des sociétés de ventes volontaires et de leurs organismes statutaires sur le territoire national au sens du troisième alinéa de l'article L. 2222-1 du Code du travail, ci-après désignés ensemble « les offices ».

Par « Commissaire de justice », il convient également d'entendre toute personne figurant sur la liste des huissiers de justice et celle des commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de Commissaire de justice.

b. Champ d'application territorial

Elle s'applique sur le territoire national et dans le respect des dispositions de droit local d'ordre public telles que les dispositions spécifiques aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Territoires d'Outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Cette stipulation (chapitre 2 de la CCN) est applicable :

- aux commissaires de justice salariés,
- aux commissaires-priseurs judiciaires salariés
- et aux huissiers de justice salariés dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions sur les commissaires de justice.

Le contrat de travail conclu en vue de l'exercice en qualité de salarié de la profession de commissaire de justice est établi par écrit, sous la condition suspensive de la nomination de l'intéressé en qualité de commissaire de justice et de sa prestation de serment.

La condition est réputée acquise à la date de la prestation de serment du commissaire de justice.

À défaut de nomination, ou de prestation de serment, le contrat est de nul effet.

b. Période d'essai

La période d'essai (article 14 de la CCN) :

- s'entend d'une période d'exécution normale du contrat de travail. En conséquence, les éventuelles périodes de suspension du contrat de travail survenant pendant la période d'essai prolongent celle-ci d'une durée identique.
- et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles doivent figurer expressément dans la promesse d'embauche ou dans le contrat de travail.

i. Durée de la période d'essai